

#### **Article 6 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations, les subventions de l'Etat, de la Région, des départements 04 et 05, des communes ou communautés de communes, des Syndicats intercommunaux.

Des sommes versées au titre de conventions passées avec divers organismes publics ou privés, les revenus des manifestations organisées dans le cadre de ses activités, les dons, les ressources diverses compatibles avec la Loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant tout projet d'augmentation supérieur à 20% devra être soumis à l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 – Conseil d'Administration, composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et de 16 membres au plus élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

– Un(e) Président(e) -Un(e) Vice-président(e) -Un(e) secrétaire - Un(e) trésorier(ère).

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 8 – Conseil d'Administration, réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9 – Charges du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(te) représente l'association en justice, dans tous les actes de la vie civile, étant entendu que seul le Conseil d'Administration a le droit de décider d'une action en justice. L'Assemblée Générale des membres donne mandat au président pour engager, en cas d'urgence, toute action, y compris en justice permettant de sauvegarder les objectifs définis de l'Association.

#### **Article 10 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) Président(te), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée. Le secrétaire expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le (la) Président(te) présente le rapport d'orientation.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne prend de décisions que sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises sans quorum et à la majorité des membres présents ou représentés. En plus de sa voix, chaque membre pourra être détenteur de deux pouvoirs au maximum.

Toute modification des statuts est votée en Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le Bureau.

#### **Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le (la) Président(te) sur initiative du Bureau ou du Conseil d'Administration, ou suite à la demande de la moitié plus un des adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises avec un quorum du quart des adhérents à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. La majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés (en plus de sa voix, chaque membre présent pourra être détenteur de deux pouvoirs au maximum).

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 13 – Dissolution**

La dissolution de l'association est votée en Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés dans les conditions précédentes. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**\*\*\* Modifications dans les articles 2 Buts et 3 Siège social, en italique gras.**